

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la Construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Marsillargues (34) déposé par SCEA Les Fruits du Colombiers

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005008,
- **Construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Marsillargues (34) déposée par SCEA Les Fruits du Colombiers,**
- **reçue le 20 mars 2017 et considérée complète le 20 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/04/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur 1 serre de 29 202 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur serre d'une puissance supérieure à 250kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en prairies temporaires (pâturage et fauche) et en cultures de plein champs (blé), ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que les écrans visuels naturels doivent être conservés (haie, bosquet au Nord) et que des mesures d'insertions paysagères sont prévues pour préserver des vues depuis le Sud (mise en place de haies arborées) ;

- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont évalués par le maître d'ouvrage comme plus économes que l'irrigation actuellement réalisée sur ces mêmes parcelles et assurée pour partie par le réseau collectif géré par la société BRL et par des forages existants ;

- que l'analyse des incidences au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, au titre des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, permettra de garantir l'absence d'impacts notables sur le milieu et notamment la transparence de l'installation au risque inondation, le dimensionnement approprié des bassins de rétention pour une pluie d'occurrence décennale, l'usage réservé de ces bassins à la rétention des eaux pluviales (et non à du stockage des eaux pluviales en vue d'assurer une partie de l'irrigation) ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Marsillargues (34), objet de la demande n°2017-005008, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 24 MAI 2017



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

